

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 AVR. 2025 MODIFIANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL
DU 19 SEPTEMBRE 2011 AUTORISANT L'ACTIVITÉ DE L'USINE EXPLOITÉE PAR
LA SOCIÉTÉ BLUE SOLUTIONS SITUÉ AU LIEU-DIT « PEN CARN » À ERGUÉ-GABÉRIC**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier les articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-11 AI du 19 septembre 2011 autorisant la société BATSCAP à exploiter une unité de fabrication industrielle d'accumulateurs au lithium au lieu-dit « Pen Carn » à Ergué-Gabéric ;

VU le récépissé de changement de dénomination sociale du 24 juillet 2013 au profit de la société BLUE SOLUTIONS ;

VU le donner acte du 26 novembre 2013 relatif au bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n°1185 de la nomenclature précitée ;

VU le donner acte du 5 avril 2018 relatif aux modifications des rubriques n°1131, n°1185, n°1450, n°2560 et n°2661 de la nomenclature précitée ;

VU la demande présentée le 20 février 2025 par l'exploitant de la société BLUE SOLUTIONS relative au projet de fabrication d'échantillons de la génération d'accumulateurs dénommée « Gen4 » ;

VU le dossier présenté à l'appui de sa demande y compris les compléments ou modifications apportés en cours d'instruction ;

VU le rapport et les propositions en date du 4 avril 2025 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 7 avril 2025 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant signifiée par courriel du 18 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur le développement d'une nouvelle génération d'accumulateurs dénommée « Gen4 » visant à augmenter la densité d'énergie et la vitesse de charge par rapport aux accumulateurs fabriqués actuellement, dénommés IT3 ;

CONSIDÉRANT qu'un pack d'accumulateur est constitué de plusieurs modules, eux-mêmes constitués de plusieurs cellules ;

CONSIDÉRANT que chaque cellule est composée de l'empilement successif d'un collecteur de courant, d'une anode, d'un électrolyte et d'une cathode ;

CONSIDÉRANT que la capacité de production maximale autorisée de l'établissement est de 17500 packs d'accumulateurs par an, ce qui représente 2,1 millions de cellules par an ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant prévoit la fabrication d'environ 1000 échantillons de cellules dénommées « Gen4 Sample A » par an ;

CONSIDÉRANT que ce prototypage doit permettre de tester et valider les fonctionnalités des composants des accumulateurs Gen4 avant le déploiement de la ligne pilote de fabrication ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles matières premières utilisées dans le cadre du projet n'entraînent pas de classement au titre d'une nouvelle rubrique de la nomenclature précitée ni d'évolution des quantités déjà autorisées ;

CONSIDÉRANT que les évolutions des rubriques de la nomenclature précitée induisent un changement du régime de classement de plusieurs activités exercées au sein de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2011 susvisé afin de tenir compte de ce changement de la situation administrative ;

CONSIDÉRANT que les équipements dédiés à la production desdits échantillons de cellules seront implantés dans les ateliers du bâtiment BP1-1 ;

CONSIDÉRANT que la production de la cathode sera réalisée dans l'atelier « cathode & électrolyte » du bâtiment BP1-1 précité ;

CONSIDÉRANT que les émissions dans l'air issues de la production de la cathode seront traitées directement en sortie de l'équipement d'extrusion ;

CONSIDÉRANT que la production de l'électrolyte et l'assemblage des cellules seront réalisées dans l'atelier « assemblage cellules & modules » du bâtiment BP1-1 précité ;

CONSIDÉRANT l'absence de production de cellules IT3 au sein de l'atelier précité durant la période consacrée au prototypage ;

CONSIDÉRANT que les émissions atmosphériques issues de la production de l'électrolyte seront rejetées à partir d'un conduit existant non utilisé de l'atelier d'assemblage du bâtiment BP1-1 ;

CONSIDÉRANT que ce point de rejet correspond au conduit identifié « Asemb-1-2 » à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la production de l'électrolyte nécessite l'ajout d'une machine à enduction, utilisant notamment des solvants susceptibles d'être à l'origine de rejets non caractérisés à ce jour ;

CONSIDÉRANT dès lors, la nécessité de caractériser et quantifier les émissions atmosphériques de cet équipement dans des conditions de fonctionnement représentatives des conditions nominales de fabrication de l'électrolyte ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire la réalisation de cette campagne de mesures sur le fondement de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'évolution des surfaces bâties et imperméabilisées existantes ;

CONSIDÉRANT les mesures de prévention et de protection des risques en place au sein des ateliers du bâtiment BP1-1 ;

CONSIDÉRANT la présence d'un bassin d'une capacité de 2521 m³, au sein du périmètre de l'installation, assurant une double fonction de régulation des eaux pluviales et de rétention des eaux susceptibles d'être polluées ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires vis-à-vis des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement et que les activités demeurent similaires à celles actuellement autorisées ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques prévue par l'article R. 181-45 du même code ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

ARRÊTE

Article 1 –

La société BLUE SOLUTIONS, dont le siège social est situé au lieu-dit « Odet » - 29500 ERGUÉ-GABÉRIC, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées au lieu-dit « Pen Carn » - 29500 ERGUE-GABERIC (AIOT n°0005503633). Le présent arrêté s'applique sans préjudice des actes préfectoraux antérieurs.

Article 2 –

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2011 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volumes autorisés	Régime
4140-2.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale. La quantité totale de substances et mélanges liquides susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t.	Substances et préparations liquides toxiques : 10,5 t	A
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kW.	Transformation de lithium : 1500 kW	E
2661-1.b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud...). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j, mais inférieure à 70 t/j.	Travail de polymères : 16 t/j	E
1185-2.a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, dans des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg. La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	4500 kg	DC

1510-2.c	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5000 m ³ mais inférieur à 50000 m ³ .	Volume total des entrepôts de matières combustibles (BS0, BS1, BS2, BS4) : 37800 m ³	DC
2552-2	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2560). La capacité de production étant supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j.	Fusion de déchets de lithium : 500 kg/j	DC
2661-2.b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage...). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.	Découpage de polymères : 16 t/j	D
2925-2	Ateliers de charge d'accumulateurs, lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW.	Tests et charges d'accumulateurs : 12410 kW	D
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, des fiouls lourds [...], si la puissance thermique nominale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Groupe autonome : 1,8 MW Chaudière BS4 : 0,4 MW Déshydrateurs : 1,56 MW Puissance totale : 3,76 MW	DC
4140-1.b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale. La quantité totale de substances et mélanges solides susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.	Stockage de produits toxiques en poudre : 7,5 t	D
4620.2	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t.	Quantité de lithium présente sous toutes ses formes (hors produits finis) BS0 : 0,5 t, BS3 : 14,5 t, BPO : 0,5 t, BP1 : 1,25 t, BP2 : 1,25 t, déchets de lithium : 1,5 t soit 19 t	D

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisée.

Régime : A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec Contrôle ; D : Déclaration

Article 3 -

L'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2011 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Article 9.2.1.3. Campagne de mesures des rejets atmosphériques

L'équipement d'enduction de l'électrolyte « Gen4 Sample A » est raccordé au point de rejet identifié « Asemb-1-2 » à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2011 susvisé.

Une campagne de mesures des rejets atmosphériques au point de rejet « Asemb-1-2 » est réalisée dans un délai de deux mois suivant la mise en service de l'équipement d'enduction de l'électrolyte dans des conditions de fonctionnement représentatives des conditions nominales de fabrication de cet électrolyte.

Cette campagne de mesures vise à caractériser et quantifier les émissions atmosphériques de l'équipement d'enduction de l'électrolyte « Gen4 Sample A » et porte à minima sur les paramètres suivants : COV totaux, COV non méthaniques, COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, poussières.

Les résultats de la campagne mentionnée à l'alinéa précédent sont transmis dans le même délai à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont accompagnés d'une proposition justifiée du programme d'autosurveillance mise en place au niveau du point de rejet « Asemb-1-2 ».

Article 4– Information des tiers

Conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6, L. 181-3 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par voie postale ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et la direction de la société BLUE SOLUTIONS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



François DRAPÉ

Destinataires :

Mairie de Ergué-Gabéric
UD 29 de la DREAL
société BLUE SOLUTIONS